

**gisti,** les notes  
pratiques

# Les jeunes et la nationalité française

4<sup>e</sup> édition

groupe  
d'information  
et de soutien  
des immigré·e·s

## Table des matières

<b>Les jeunes et la nationalité française</b>	<b>1</b>
I. La nationalité : qu'est-ce que c'est ?	1
II. Les jeunes et la nationalité française	1
<b>Le petit lexique de la nationalité</b>	<b>2</b>
<b>Êtes-vous ou pouvez-vous être français-e ?</b>	<b>7</b>
I. Vous êtes français-e de naissance	7
A. Si l'un de vos parents est français au moment de votre naissance	7
B. Si vous êtes né-e en France, et à certaines conditions	7
C. Le lien de filiation doit être établi pendant la minorité	9
D. Possibilités de répudiation de la nationalité française d'origine	10
II. Vous pouvez devenir français-e pendant votre minorité par déclaration	11
A. Si vous êtes né-e en France et y avez résidé	11
B. Si vous avez fait l'objet d'une adoption simple par un-e Français-e	12
C. Si vous avez été confié-e au service de l'Aide sociale à l'enfance	12
D. Si vous avez été recueilli-e et élevé-e en France, ou par une personne de nationalité française	13
III. Vous êtes automatiquement devenu-e français-e	14
A. À votre majorité, si vous êtes né-e et avez résidé habituellement en France	14
B. Pendant votre minorité parce que l'un de vos parents a acquis la nationalité française : par « effet collectif »	14
IV. Majeur-e, vous pouvez acquérir la nationalité française	16
A. Si vous avez un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française automatiquement ou par déclaration anticipée	16
B. Si vous vous mariez avec un-e Français-e	16
C. Si vous demandez et obtenez votre naturalisation	18
<b>Annexes</b>	<b>21</b>
Annexe 1. Textes juridiques	21
Annexe 2. Département et territoires anciennement sous souveraineté française, et dates de leur indépendance	22
Annexe 3. Regroupement régional des services de la nationalité	23

# Les jeunes et la nationalité française

## I. La nationalité : qu'est-ce que c'est ?

La nationalité est le lien juridique et politique qui relie une personne à un État. Elle constitue la ligne de partage entre celles et ceux qui ont la nationalité de cet État (les « nationaux ») et celles et ceux qui ne l'ont pas (les étrangères et les étrangers) : « *Sont considérées comme étrangers au sens du présent code les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité* » (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Ceseda, art. L. 111-1).

Chaque État est libre d'établir les règles sur la base desquelles il attribue sa nationalité.

Le droit de la nationalité est souvent présenté comme reposant sur deux types de rattachement à l'État : le « droit du sol » et le « droit du sang ».

Les places respectives accordées au droit du sol et au droit du sang varient selon les législations, et au fil du temps. Elles sont fonction de considérations politiques, idéologiques ou démographiques. La place à donner au droit du sol a ainsi été l'un des enjeux des débats qui ont abouti aux réformes législatives successives en ce qui concerne le sort des jeunes nés en France.

Il existe cependant une distinction plus pertinente autour des notions d'attribution et d'acquisition de la nationalité française. Ainsi, certain·e·s seront français·es de naissance parce qu'au moins un de leurs parents est français (code civil, art. 18) – c'est le « droit du sang » – ou le seront par « double droit du sol » (code civil, art. 19-3) parce que né·e·s en France d'un parent également né en France. Il faut ici rappeler que le droit du sol simple n'existe pas en France, sauf dans de rares cas de figure comme les enfants de parents inconnus ou qui risquent d'être apatrides (code civil, art. 19-1).

D'autres jeunes, nés étrangers, pourront acquérir la nationalité française au cours de leur vie. À titre d'exemple, la naissance et la résidence en France permettent de devenir français·e, de même que le mariage avec un·e conjoint·e français·e, ou encore la naturalisation, ou le fait d'avoir un frère ou une sœur française.

## II. Les jeunes et la nationalité française

L'objet de cette Note pratique est d'expliquer l'impact des règles relatives à la nationalité sur la situation des jeunes : selon la nationalité de leurs parents, selon que ces jeunes sont nés en France ou à l'étranger, ils se verront attribuer la nationalité française à leur naissance, ou l'obtiendront à leur majorité, ou devront accomplir certaines démarches – déclaration ou demande de naturalisation – pour l'acquérir.

L'ensemble des droits énoncés dans cette note se heurtent souvent, dans la pratique, à des difficultés de preuves, notamment lorsque la reconnaissance de la nationalité est conditionnée par la valeur qui est – ou non – reconnue aux actes d'état civil étrangers produits par les personnes concernées.

## Le petit lexique de la nationalité

Répondre à la question « êtes-vous ou pouvez-vous être français? » conduit à employer des termes dont le sens précis peut être difficile à comprendre.

C'est pourquoi vous trouverez ci-dessous un petit lexique de la nationalité dans lequel tous les mots soulignés dans cette Note pratique sont définis.

### Acquisition

Acquérir la nationalité française, c'est devenir français-e. On était étranger ou étrangère depuis la naissance et on devient français-e, ce qui, la plupart du temps, n'empêche pas de garder sa nationalité d'origine (voir double nationalité). L'acquisition s'oppose à l'attribution.

On peut acquérir la nationalité française de plusieurs manières : automatiquement, par déclaration ou par naturalisation. Il existe également des hypothèses de réintégration dans la nationalité française.

### Adoption plénière ou simple

– L'adoption plénière rompt tout lien de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques. L'enfant doit avoir moins de 15 ans selon le droit français ; l'âge peut être différent dans d'autres législations, mais si l'adoption est reconnue par la France, elle produira les mêmes effets qu'une adoption prononcée en France. Cette adoption, prononcée par jugement, crée avec les personnes adoptantes les mêmes liens que les autres formes de filiation et a les mêmes effets sur la nationalité.

– L'adoption simple est soumise à des conditions moins exigeantes, mais n'a pas d'effet automatique sur la nationalité de l'adopté-e qui devra souscrire, directement ou par le biais de ses représentants légaux, une déclaration afin de devenir français-e.

### Attribution

Si la nationalité française est attribuée à une personne, cela signifie que cette personne est française dès la naissance. On parle alors couramment de « nationalité d'origine ». L'attribution peut être due à la filiation (un parent français) ou au double droit du sol.

### Apatridie

Une personne est apatride si elle n'est reconnue par aucun État comme l'un de ses nationaux, soit parce qu'elle n'a jamais eu de nationalité, soit parce qu'elle l'a perdue. Cela peut être le cas d'un enfant né de parents inconnus ou d'un enfant né de parents dont la nationalité ne se transmet pas par filiation. Par exemple, certains États n'attribuent pas leur nationalité à celles et ceux qui ne sont pas nés sur leur territoire, même si les parents ont la nationalité de ces États.

Le droit français attribue « par défaut » et sous certaines conditions la nationalité française aux enfants nés en France pour éviter les cas d'apatridie. En revanche, les personnes apatrides qui résident en France ne bénéficient pas de conditions particulières pour obtenir la nationalité française.

### **Carte nationale d'identité**

C'est un document officiel délivré sous l'autorité des préfetures et qui permet à tout-e citoyen-ne français-e de justifier de son identité et de sa nationalité française dans tous les actes de la vie courante. Elle est également reconnue comme document de voyage à l'intérieur de l'Union européenne à condition qu'elle soit en cours de validité.

Pour l'obtenir, il faut bien sûr prouver sa nationalité française, par exemple, en présentant son acte de naissance et celui de ses parents quand on a la nationalité française par double droit du sol.

On peut aussi prouver sa nationalité française en présentant le document justifiant qu'on l'a acquise : déclaration de nationalité française ou décret de naturalisation.

Dans certains cas, la préfeture peut exiger qu'un certificat de nationalité française soit présenté à l'appui de la demande.

### **Certificat de nationalité française**

Il est légalement le seul document prouvant la nationalité française d'une personne en précisant de quelle manière elle est établie. Ce certificat est délivré par le directeur ou la directrice des services du greffe du tribunal d'instance compétent pour le lieu du domicile de la personne qui en fait la demande ou, si elle réside hors de France, de son lieu de naissance.

Par exception, une personne résidant à Paris, ou résidant hors de France et née à Paris, doit s'adresser au Pôle de la nationalité française. Les personnes nées à l'étranger d'un parent français relèvent du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France.

Ces personnes doivent alors présenter les documents qui permettent d'établir leur nationalité française. Par exemple, les jeunes qui ont acquis automatiquement la nationalité française à 18 ans doivent apporter des preuves de leur naissance et de leur résidence en France (voir p. 14).

### **Déclaration**

Dans certains cas, il est possible d'acquérir la nationalité française en souscrivant une déclaration de nationalité française auprès du directeur ou de la directrice des services du greffe du tribunal d'instance compétent pour le lieu du domicile de la personne qui en fait la demande. Par exception, une personne résidant à Paris doit s'adresser au Pôle de la nationalité française.

Cette procédure concerne notamment certains enfants mineurs nés en France (voir p. 11).

Les personnes étrangères mariées depuis plus de 4 ans avec un-e Français-e peuvent aussi souscrire cette déclaration, mais en préfeture (voir p. 16).

Il en est de même pour les jeunes qui atteignent l'âge de la majorité et qui ont un frère ou une sœur (ou plusieurs) né-e-s en France et ayant acquis la nationalité française à leur majorité ou de manière anticipée par déclaration devant le directeur ou la directrice des services du greffe du tribunal d'instance (voir p. 16).

La déclaration doit être enregistrée dès lors que les conditions prévues par les textes sont établies. Théoriquement, l'administration ne dispose pas ici du même pouvoir discrétionnaire qu'en matière de naturalisation: l'acquisition est un droit pour la personne qui en remplit les conditions.

Le gouvernement peut toutefois s'y opposer, dans le cas des conjoints de Français-e, pour des motifs limitativement énumérés (voir p. 17).

### **Discrétionnaire (pouvoir)**

C'est la possibilité, pour l'autorité administrative, de prendre une décision pour des motifs d'intérêt général qu'elle apprécie librement – on dit aussi: « en opportunité ». C'est le cas de la naturalisation qui est accordée discrétionnairement.

### **Double droit du sol**

Le terme double droit du sol fait référence à la règle qui prévoit l'attribution de la nationalité française à un enfant né en France dont l'un des parents au moins est également né en France ou sur un territoire qui était, à l'époque de sa naissance, sous souveraineté française.

### **Double nationalité**

Le droit français, contrairement à celui de certains autres États, n'interdit pas à ses ressortissant-e-s de posséder une autre ou plusieurs autres nationalités. Le fait d'acquérir la nationalité française ne fait pas perdre la nationalité de son pays d'origine, sauf si ce dernier n'admet pas la double nationalité. Des conventions fixent les obligations des « doubles nationaux », en particulier en ce qui concerne d'éventuelles obligations militaires.

### **Effet collectif**

Un enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité française devient lui-même français. On parle alors d'effet collectif. Deux conditions doivent cependant être réunies: il faut, d'une part, que l'existence de l'enfant ait été mentionnée dans la déclaration ou dans la demande de naturalisation effectuée par le parent et, d'autre part, que cet enfant réside habituellement avec lui.

### **Empêchements (à l'acquisition de la nationalité française)**

Certaines situations font obstacle à l'acquisition de la nationalité française. On parle alors d'empêchements (voir p. 17).

Aucun des empêchements à l'acquisition de la nationalité n'est opposable aux jeunes susceptibles d'acquérir la nationalité française par déclaration avant 18 ans, ou automatiquement à 18 ans. On ne peut notamment pas leur opposer une entrée en France hors de la procédure du regroupement familial.

### **Francisation du nom**

Lorsqu'elle acquiert la nationalité française, une personne peut demander la francisation de son nom, et de son ou ses prénoms. Il s'agit, en règle générale, de

traduire ou d'adapter le nom étranger mais non de le changer. Ce n'est pas une obligation mais seulement une possibilité offerte à l'intéressé-e.

### **Jugement supplétif**

Lorsqu'un acte d'état civil, par exemple un acte de naissance, n'a jamais existé ou a disparu (ou a été perdu ou détruit), un jugement supplétif pris par un tribunal peut le remplacer.

### **Kafala**

La *kafala*, ou recueil légal, est une institution étrangère permettant la prise en charge d'un enfant par une personne ou par un couple dont l'un-e des conjoints au moins relève d'un droit national musulman. La *kafala* ne crée pas de lien de filiation entre l'enfant mineur et la famille qui le recueille, mais opère un transfert de l'autorité parentale.

### **Majorité**

Pour l'application des règles sur la nationalité, la majorité est fixée en France à 18 ans, même s'il n'en est pas ainsi dans le pays d'origine du jeune concerné.

### **Naturalisation**

La naturalisation est la procédure ouverte à l'étranger ou à l'étrangère majeur-e, qui permet de demander la nationalité française en faisant valoir sa résidence habituelle en France depuis un certain nombre d'années, et son « assimilation à la communauté française » (ce qui suppose, entre autres, la connaissance de la langue française et l'adhésion aux « principes et valeurs essentiels de la République »).

Même si la personne remplit les conditions prévues par les textes et que sa demande est donc « recevable », elle peut être rejetée pour des raisons d'« opportunité ». La naturalisation n'est donc jamais un droit : la décision de l'accorder ou non revêt un caractère discrétionnaire.

### **Pôle de la nationalité française**

Organisme regroupant les services de la nationalité du tribunal d'instance de Paris. Les personnes résidant à Paris doivent y adresser les demandes de certificat de nationalité française ou de déclaration de nationalité française (sauf pour une déclaration de nationalité en raison d'un mariage avec un-e Français-e, ou en tant que frère ou sœur d'un-e Français-e). Les personnes nées à Paris et résidant hors de France doivent également y adresser leur demande de certificat de nationalité.

Tribunal d'instance de Paris – Pôle de la nationalité française, Parvis du tribunal de Paris 75859 Paris cedex 17. Tél. (pour prendre rendez-vous) : 01 44 32 92 90 ou 92 62 (de 13 h 00 à 17 h 00).

### **Réintégration dans la nationalité française**

La réintégration est réservée aux personnes qui ont perdu la nationalité française et peuvent ainsi la retrouver. La procédure de réintégration n'est pas étudiée dans cette Note pratique car elle ne concerne pratiquement pas les jeunes.

### Résidence (résidence habituelle)

Quand les textes sur la nationalité parlent de « *résidence habituelle* » en France, ils visent le fait d'y habiter de façon « *effective, stable et permanente* », ce qui n'interdit pas, bien sûr, de voyager, par exemple pendant les vacances scolaires ou pour une courte période. L'important, pour justifier d'une résidence habituelle en France, est d'y avoir ses principales attaches familiales et/ou ses occupations professionnelles ou scolaires.

### Renonciation

Un jeune qui remplit les conditions pour acquérir la nationalité à 18 ans peut y renoncer (ou la décliner) s'il a une autre nationalité. La renonciation suit la même procédure qu'une déclaration; elle peut être souscrite entre 17 ans ½ et 19 ans, ou anticipée au cours de la minorité.

### Répudiation – Perte – Déchéance

Ces trois mots sont parfois confondus. Or, ils ont des sens différents :

– répudier la nationalité française consiste à décider soi-même de l'abandonner; ce n'est possible que sous certaines conditions, en particulier celle d'avoir une autre nationalité. On parle alors de « relèvement des liens d'allégeance »;

– la perte de la nationalité française peut être le résultat d'une répudiation, c'est-à-dire d'un renoncement volontaire. Mais elle peut aussi découler d'une décision des autorités françaises ou, dans des cas plus rares, de l'acquisition d'une autre nationalité. Elle peut également relever d'un non-usage de la nationalité sur deux générations. On parle alors de « perte par désuétude ». Cette disposition ancienne et peu usitée a trouvé un regain d'actualité avec la date anniversaire des cinquante-annaires des indépendances africaines et algérienne, et concerne les descendant-e-s de celles et ceux qui ont conservé la nationalité française après la décolonisation de leur pays de naissance (code civil, art. 23-6 et 30-3).

– la déchéance de la nationalité française est une sanction qui peut être prononcée en raison de condamnations pénales ou de comportements particulièrement graves. La déchéance ne peut pas s'appliquer aux personnes françaises de naissance en l'état des textes actuels.

### Service de la nationalité

il existe un service de la nationalité dans les tribunaux d'instance où les personnes doivent se rendre pour solliciter la délivrance d'un certificat de nationalité ou pour faire enregistrer leur déclaration (quand cette démarche ne doit pas être faite en préfecture).

Par exception, à Paris, cette démarche doit être effectuée auprès du pôle de la nationalité (voir *infra*). De même il existe un service de la nationalité spécialement compétent pour les personnes nées et résidant hors de France, situé dans les locaux du tribunal de Paris – Parvis du tribunal de Paris – 75017 Paris.



# Êtes-vous ou pouvez-vous être français·e ?

Il n'est pas toujours aisé pour un jeune ayant des attaches à la fois avec la France et avec un autre pays de déterminer s'il a ou s'il peut acquérir la nationalité française ou, au contraire, s'il peut y renoncer.

## I. Vous êtes français·e de naissance

Vous êtes français·e et l'avez toujours été sans effectuer aucune démarche si, et seulement si, vous remplissez les conditions énumérées ci-dessous.

Mais, pour faire valoir d'autres droits facilités par la nationalité française, on vous demandera d'en apporter la preuve, c'est-à-dire de justifier que vous êtes français·e.

Dans ce but, il vous est conseillé de posséder un certificat de nationalité française, donc de produire des justificatifs de votre nationalité « de naissance ».

La naissance en France peut, en général, être facilement établie. En revanche, il est souvent plus difficile d'obtenir des documents d'état civil étrangers probants établissant les liens de filiation et, plus encore, l'éventuelle nationalité française de l'un·e de vos parents.

### A. Si l'un de vos parents est français au moment de votre naissance

Code civil, art. 18

L'article 18 du code civil dispose : « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* », qu'il soit né en France ou à l'étranger.

Cette règle s'applique à tout enfant, quelle que soit la situation matrimoniale des parents. Elle s'applique aussi aux enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière.

#### Remarques :

- est prise ici en considération la nationalité du père ou de la mère au jour de la naissance de l'enfant, même en cas d'adoption plénière d'un enfant âgé de plusieurs années;
- un lien de filiation avec un père français d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) peut être pris en compte dès lors que ce lien de filiation est établi par un acte d'état civil du lieu de la naissance.

### B. Si vous êtes né·e en France, et à certaines conditions

Code civil, art. 19 à 19-4

Il ne suffit pas d'être né en France pour être français. L'enfant dont les deux parents sont étrangers doit remplir d'autres conditions pour naître français.

Si vous êtes né-e en France, la nationalité française ne vous a été attribuée dès le jour de votre naissance que dans quatre cas.

## 1. Si l'un de vos parents est lui-même né en France

Code civil, art. 19-3

L'enfant né en France, dont l'un des parents étrangers est lui-même né en France, est français de naissance. C'est cette règle que l'on désigne parfois par les termes « double naissance en France » ou « double droit du sol ».

### **Application aux enfants des ressortissant-e-s des anciennes colonies ou territoires d'outre-mer**

La règle du « double droit du sol » peut s'appliquer dans certains cas aux enfants nés en France de parents étrangers, eux-mêmes nés dans un territoire qui était anciennement sous souveraineté française (voir Annexe 2, p. 22).

Ainsi, sont françaises :

- les personnes nées en France après le 1<sup>er</sup> janvier 1963 de parents algériens eux-mêmes nés en Algérie avant l'indépendance (3 juillet 1962) – et cela quand bien même leurs parents auraient perdu la nationalité française au moment de l'indépendance ;
- les personnes nées en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 de parents nés dans une autre ancienne colonie ou dans un territoire d'outre-mer de la France avant l'indépendance de ce pays.

Dans les deux cas, peu importe qu'elles n'aient effectué aucune démarche pour obtenir un certificat de nationalité ou une carte d'identité attestant leur qualité de Françaises. Elles peuvent demander ces documents à tout moment.

## 2. Si vos parents sont apatrides

Code civil, art. 19-1

L'enfant né en France de parents apatrides est français à la naissance. Cette règle vise à éviter que l'enfant soit lui-même apatride.

## 3. Si vos parents sont étrangers et ne peuvent vous transmettre leur nationalité

Code civil, art. 19-1

La loi de certains pays ne permet pas aux parents de transmettre leur nationalité à leur enfant si celui-ci naît à l'étranger. C'est notamment le cas de certains pays d'Amérique latine. Le problème peut aussi se poser lorsque la législation du pays d'origine du père ou de la mère ne permet pas la transmission de la nationalité aux enfants conçus hors mariage, ce qui est le cas de certains pays musulmans.

Pour éviter les cas d'apatridie, la France attribue alors la nationalité française à ces enfants dès leur naissance, mais à la condition que la loi étrangère ne permette en aucune façon que l'enfant se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.

Toutefois, si, au cours de sa minorité, la nationalité de l'un de ses parents lui est transmise, il est réputé n'avoir jamais été français.

**Exemple:** plusieurs États ne prévoient la transmission de la nationalité d'un parent qu'à un enfant né sur leur sol, mais ont cependant atténué cette mesure en conférant en quelque sorte à leur consulat une valeur de « sol ». Ils ont en effet prévu que leur nationalité est attribuée à un enfant dès lors que ses deux parents la possèdent et que l'enfant est enregistré sur le registre d'état civil de leur consulat pendant sa minorité ; c'est le cas de l'Argentine, de la Colombie et du Pérou.

L'enfant né en France dont les deux parents ont la nationalité de l'un de ces pays n'est donc pas français de naissance puisqu'il existe un moyen de lui faire acquérir la nationalité de ses parents.

#### 4. Si vos deux parents sont inconnus

Code civil, art. 19

L'enfant né en France de parents inconnus se voit attribuer la nationalité française à la naissance.

Mais si cet enfant est ensuite reconnu, pendant sa minorité, par un de ses parents qui est étranger et dont la nationalité lui est, de ce fait, transmise, il sera réputé n'avoir jamais été français.

### C. Le lien de filiation doit être établi pendant la minorité

Code civil, art. 20 à 20-5

L'établissement d'un lien de filiation peut être postérieur à la naissance (par une adoption ou une reconnaissance de paternité).

S'il se produit pendant la minorité de l'enfant, les critères précédents s'appliquent et confèrent à l'enfant la nationalité française depuis sa naissance.

En revanche, s'il se produit alors que l'enfant est déjà majeur, cela n'a pas d'effet sur la nationalité d'origine.

**Remarque:** *un jugement supplétif postérieur à la majorité, mais décidant l'existence d'un lien de filiation antérieur à la majorité, est pris en compte pour la reconnaissance de la nationalité d'origine de l'enfant.*

### D. Possibilités de répudiation de la nationalité française d'origine

Code civil, art. 18-1 et 19-4

Un-e jeune français-e de naissance peut répudier sa nationalité française dans les cas suivants :

– il ou elle n'est pas né-e en France et un seul de ses parents est français ;

– il ou elle est né-e en France et un seul de ses parents y est né.

Cette faculté doit être exercée entre 17 ans ½ et 19 ans par déclaration.

La répudiation de la nationalité se fait par déclaration devant le greffe du tribunal d'instance compétent en fonction du lieu du domicile du jeune (ou au Pôle de la nationalité française à Paris) ou, s'il réside à l'étranger, auprès du consulat de France.

### **La nationalité française en outre-mer**

Selon le code civil (art. 17-4) : « *L'expression "en France" s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer, ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des terres Australes et Antarctiques françaises.* »

Le droit de la nationalité française s'applique à tous ces territoires. C'est notamment le cas pour tout ce qui concerne les conséquences d'une naissance « *en France* » sur le droit à la nationalité française (voir ci-contre, II, A).

Une exception pourtant : dans deux parcelles du territoire national, Mayotte et Wallis-et-Futuna, le droit du sol ne s'applique qu'aux personnes nées après le 31 décembre 1975 (loi du 22 juillet 1993, art. 44). Les diverses conséquences sur la nationalité française de la naissance d'une personne à Mayotte ou à Wallis-et-Futuna ne s'appliquent donc que si elle est née après cette date.

En outre, pour des enfants nés dans l'un de ces deux territoires, le double droit du sol ne s'applique en aucun cas si leurs parents sont nés dans une ancienne colonie ou un territoire d'outre-mer de la France ayant depuis accédé à l'indépendance (contrairement à la règle présentée ci-dessus p. 8).

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, et en vertu des articles 16 et 17 de la loi du 10 septembre 2018, des dispositions spécifiques à Mayotte ont été introduites dans le code civil : un enfant né à Mayotte après le 1<sup>er</sup> mars 2019 ne deviendra français à sa majorité (ou par déclaration dès l'âge de 13 ou de 16 ans, voir page suivante) que si, à la date de sa naissance, l'un-e au moins de ses parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de 3 mois (code civil, art. 2493) ; si l'enfant est né avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, il faudra prouver que l'un-e au moins de ses parents a résidé en France de manière régulière pendant une période de 5 ans à partir de la date où l'enfant a atteint l'âge de 13, 11 ou 8 ans suivant les cas (voir ci-contre, II, A).

## II. Vous pouvez devenir français·e pendant votre minorité par déclaration

Code civil, art. 17-3, 21-11 à 21-14 et 26-1 à 26-5 ; décret du 30 décembre 1993, art. 10 à 13 et 15-1 à 16 ; circulaire du 11 juin 2010 relative à la réception et à l'enregistrement des déclarations par les greffiers en chef

Un enfant mineur de plus de 13 ans qui est né ou a été élevé en France peut devenir français par déclaration sous certaines conditions énoncées ci-dessous.

Avant l'âge de 16 ans, cet enfant doit être représenté par la ou les personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale (père et/ou mère, tuteur et/ou tutrice). Après l'âge de 16 ans, il peut agir seul et sans autorisation.

**Attention !** Ces démarches doivent être impérativement accomplies du temps de la minorité de l'enfant ou jusqu'à sa majorité.

**Remarque :** *par exception, un jeune « dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté » peut être placé sous tutelle par une décision judiciaire. Il est alors représenté par son tuteur ou sa tutrice entre 16 et 18 ans.*

### A. Si vous êtes né·e en France et y avez résidé

L'enfant né en France de parents étrangers (qui n'y sont pas nés eux-mêmes) n'a pas la nationalité française à sa naissance.

Il peut toutefois l'acquérir avant sa majorité :

– s'il réside habituellement en France au moment de sa demande ;

– et s'il justifie de 5 années de résidence habituelle en France, de manière continue ou discontinue, sous des conditions qui dépendent de son âge.

- Entre 16 et 18 ans, il peut réclamer lui-même la nationalité française par déclaration devant le directeur ou la directrice des services du greffe du tribunal d'instance de son lieu de résidence (le Pôle de la nationalité française à Paris), sans avoir besoin d'autorisation parentale. Il doit alors justifier de 5 ans de résidence habituelle en France depuis l'âge de 11 ans.

- Entre 13 et 16 ans, les parents de l'enfant peuvent, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française en son nom et avec son consentement. Dans ce cas, l'enfant doit justifier de 5 ans de résidence habituelle en France depuis l'âge de 8 ans.

**Remarque :** *il est en général facile de prouver la résidence habituelle des jeunes de moins de 16 ans qui sont scolarisés. Au-delà de 16 ans, cela peut être plus difficile si la scolarité a été interrompue ; il s'agit alors de produire des preuves d'un emploi ou d'une formation professionnelle par exemple.*

Tant qu'il n'a pas obtenu la nationalité française et jusqu'à sa majorité, cet enfant reste étranger. Rappelons que, tant qu'il est mineur, il n'a pas besoin d'un titre de séjour,

mais qu'il peut obtenir, pour faciliter ses déplacements, un document de circulation pour étranger mineur (DCEM), si l'un-e au moins de ses parents est titulaire d'un titre de séjour.

## B. Si vous avez fait l'objet d'une adoption simple par un·e Français·e

Code civil, art. 21-12, al. 1 et 2

Contrairement à l'adoption plénière (voir p. 7), l'adoption simple n'entraîne pas automatiquement l'attribution de la nationalité française. Cependant, l'enfant mineur qui a fait l'objet d'une adoption simple par un·e Français·e peut, jusqu'à sa majorité, acquérir la nationalité française par déclaration. Si le parent adoptif a sa résidence habituelle en France, l'enfant doit aussi résider en France à l'époque de la déclaration. Cette obligation est supprimée si le parent adoptif n'a pas lui-même sa résidence habituelle en France.

## C. Si vous avez été confié·e au service de l'Aide sociale à l'enfance

Code civil, art. 21-12 al. 4

L'enfant confié ou remis au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) peut réclamer la nationalité française. Il peut s'agir :

- d'un pupille de l'État (orphelin, accouchement sous X, retrait de l'autorité parentale, etc.) ;
- d'un enfant confié à l'ASE par ses parents dans le cadre d'un accueil temporaire ;
- d'un enfant pour lequel l'ASE s'est vu déléguer l'autorité parentale par un·e juge aux affaires familiales ;
- d'un enfant remis par décision d'un·e juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative.

Pour souscrire la déclaration de nationalité, il faut que l'enfant établisse qu'il a été pris en charge depuis au moins 3 ans par le service de l'ASE. Le cas échéant, la période pendant laquelle il ou elle a été confié·e à l'ASE, dans le cadre d'un accueil provisoire en urgence ou par ordonnance provisoire de placement, doit aussi être comptabilisée dans ce délai de 3 ans. Les enfants arrivés en France après l'âge de 15 ans ne peuvent donc pas acquérir la nationalité française par déclaration puisque, par hypothèse, ils ne remplissent pas cette condition.

## D. Si vous avez été recueilli·e et élevé·e en France, ou recueilli·e par une personne de nationalité française

Code civil, article 21-12, al. 4 et 5

La loi prévoit encore deux situations dans lesquelles l'acquisition de la nationalité française par déclaration est possible :

– l'enfant est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française depuis au moins 3 ans. Il suffit que l'enfant ait été matériellement et moralement recueilli, sans qu'on puisse exiger une rupture totale des liens légaux unissant l'enfant à sa famille d'origine ; il peut, donc, s'agir d'un acte de *kafala* prononcé par une juridiction étrangère. En outre, depuis la loi du 14 mars 2016, il n'y a plus d'obligation que l'enfant soit élevé en France.

– l'enfant est recueilli en France et élevé par un organisme public ou privé ; il faut alors qu'il ait reçu une formation française pendant 5 ans au moins.

### III. Vous êtes automatiquement devenu·e français·e

Si vous remplissez l'une des conditions suivantes, vous êtes français·e sans avoir à effectuer aucune démarche. Mais, lorsque vous voudrez faire état de cette nationalité, par exemple pour obtenir une carte d'identité, on vous demandera de la prouver...

#### A. À votre majorité, si vous êtes né·e et avez résidé habituellement en France

Code civil, art. 21-7

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si :

- à cette date, il a sa résidence habituelle en France ;
- et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans.

Cette résidence habituelle peut être discontinue, ce qui signifie que les enfants qui se sont absentés du territoire français pendant une période cumulée inférieure à 2 ans depuis l'âge de 11 ans conservent la possibilité d'acquérir la nationalité française sans formalité à leur majorité.

Les preuves de la résidence à la majorité et des 5 ans de résidence habituelle résultent de la production de justificatifs tels que les certificats de scolarité, les contrats d'apprentissage, les attestations de stage, les certificats de travail, etc. Pour la période antérieure à l'âge de 16 ans, des certificats de scolarité peuvent en général être facilement obtenus. Mais il est parfois plus délicat de produire des justificatifs de résidences ultérieures... surtout si on les recherche après plusieurs années.

Il est donc opportun (mais pas obligatoire) de faire une demande de certificat de nationalité sans trop tarder après ses 18 ans.

#### B. Pendant votre minorité parce que l'un·e de vos parents a acquis la nationalité française : par « effet collectif »

Code civil, art. 22-1 à 22-3

Sauf dans le cas d'une adoption simple, l'enfant âgé de moins de 18 ans dont l'un des parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit.

Cet effet collectif de l'acquisition de la nationalité française joue quel que soit le mode d'acquisition : déclaration, naturalisation, réintégration.

La loi pose toutefois trois conditions à cette acquisition :



- le nom de l'enfant doit avoir été mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité (c'est au parent qui demande la nationalité française de signaler l'existence de ses enfants mineurs lors de la constitution du dossier) ;
- l'enfant doit avoir la même résidence habituelle que ce parent ou résider alternativement avec lui en cas de séparation ou de divorce (dans ce cas, un simple droit de visite ne suffit pas) ;
- l'enfant ne doit pas être marié.

L'enfant devenu français par effet collectif et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la nationalité française pendant les 6 mois qui précèdent sa majorité et pendant les 12 mois qui suivent (entre 17 ans ½ et 19 ans).

## IV. Majeur·e, vous pouvez acquérir la nationalité française

À partir de 18 ans, les règles de l'acquisition de la nationalité française sont identiques quel que soit l'âge de la personne.

Les trois procédures suivantes concernent notamment certains jeunes majeurs.

### A. Si vous avez un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française automatiquement ou par déclaration anticipée

Code civil, art. 21-13-2 créé par la loi du 7 mars 2016

En outre, vous devez avoir résidé habituellement sur le territoire français depuis l'âge de 6 ans et avoir suivi votre scolarité obligatoire en France (jusqu'à l'âge de 16 ans) dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État (public ou privé sous contrat).

La déclaration doit être souscrite auprès des services de la préfecture compétente.

**Attention!** Toutes les préfectures de département ne sont pas habilitées à recevoir ces déclarations. En effet, des plateformes de la naturalisation ont été mises en place dans certaines, mais dans quelques cas, des sous-préfectures sont également habilitées (voir annexe 3, p. 23).

Le gouvernement peut s'opposer (par décret en Conseil d'État) à l'acquisition de la nationalité française par le ou la déclarant·e, pour indignité ou « *défaut d'assimilation autre que linguistique* ».

Cette modification législative a été introduite pour mettre un terme à la différence de traitement qui existait jusque-là à l'intérieur d'une même famille entre les enfants les plus âgés nés à l'étranger et leurs sœurs et frères nés en France; les premiers ne pouvant pas acquérir la nationalité française à leur majorité ou par déclaration anticipée, ils devaient recourir à une procédure de naturalisation, moins favorable.

La rédaction de la loi (« *Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité [...]* ») est telle qu'on peut penser que cette faculté est ouverte sans limitation de temps à compter de la date où l'intéressé·e a atteint ses 18 ans.

### B. Si vous vous mariez avec un·e Français·e

Code civil, art. 21-1 à 21-6, art. 21-25 à 21-27-1 et art. 26 à 26-5; décret du 30 décembre 1993, art. 14 et 15, art. 29 à 34

Le mariage d'une personne étrangère avec un Français ou une Française n'entraîne pas d'effet automatique sur sa nationalité. Mais la nationalité française peut alors

être acquise en souscrivant une déclaration auprès des services de la préfecture compétente ou d'un consulat de France à l'étranger.

Le ou la conjoint-e doit avoir la nationalité française au moment du mariage. Et, s'il a été célébré à l'étranger, le mariage doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français.

Plusieurs autres conditions sont requises.

## 1. Un délai préalable

Le mariage doit dater d'au moins 4 ans si les époux ont toujours vécu en France et, dans ce cas, la conjointe ou le conjoint étranger doit être en situation régulière.

Si les époux vivent à l'étranger au moment de la déclaration et si la conjointe ou le conjoint étranger ne peut apporter la preuve qu'il a vécu au moins 3 ans de manière ininterrompue et régulière en France, la durée de vie commune exigée passe à 5 ans, sauf si la conjointe ou le conjoint français a été inscrit au registre des Français établis hors de France.

## 2. Une « communauté de vie tant affective que matérielle » depuis le mariage

Les conjoints signent une attestation sur l'honneur dont les éléments seront vérifiés par une enquête de l'administration. Celle-ci examinera la réalité de la communauté de vie matérielle et affective, et demandera donc la production de documents permettant de prouver que le couple vit effectivement ensemble, par exemple : un avis d'imposition fiscale, une copie du bail sur lequel figure les noms des deux époux, des quittances de loyer, des quittances de gaz et d'électricité, un justificatif d'un compte bancaire joint, etc.

Le couple sera également auditionné séparément pour vérifier la communauté de vie affective, une notion difficile à définir.

## 3. Une connaissance suffisante de la langue française

## 4. Un séjour régulier en France

## 5. L'absence d'empêchement à l'acquisition de la nationalité française

**Attention !** La déclaration doit être enregistrée par le ministère chargé des naturalisations – actuellement, le ministère de l'intérieur. Le gouvernement peut s'opposer par décret à l'enregistrement « *pour défaut d'assimilation autre que linguistique* », c'est-à-dire parce qu'il considère que le ou la conjoint-e n'adhère pas aux « *valeurs de la République* », ou pour « *indignité* » en cas de condamnation pénale.

## C. Si vous demandez et obtenez votre naturalisation

Code civil, art. 21-14-1 à 21-27-1 ; décret du 30 décembre 1993, art. 35 à 52 ; circulaires du 16 octobre 2012 et du 21 juin 2013

La naturalisation est la décision prise par le gouvernement d'accorder la nationalité française. L'étranger ou l'étrangère qui sollicite la naturalisation ne peut se prévaloir d'un droit à devenir français : la décision est discrétionnaire. La ou le candidat doit déposer une demande à la préfecture qui va vérifier si les conditions exigées sont remplies.

### 1. Conditions

#### a) Âge

Seule une personne majeure peut demander à être naturalisée française.

**Exception :** *l'enfant qui est resté étranger malgré l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents, parce qu'il ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions de l'effet collectif (voir p. 14), peut demander sa naturalisation pendant sa minorité. Il doit alors justifier d'une durée de résidence en France de 5 ans avec ce parent. S'il a moins de 16 ans, il doit être représenté par ses parents. S'il a plus de 16 ans, il peut agir seul, sans l'autorisation de ses parents.*

#### b) Résidence en France

→ Durée de résidence habituelle et en situation régulière

La requérante ou le requérant doit justifier d'une résidence habituelle et d'un titre de séjour en France durant les 5 années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Cette résidence prolongée est appelée « stage ».

Ce stage peut être réduit à 2 ans, notamment dans le cas où le ou la candidat-e a accompli avec succès 2 années d'études supérieures dans un établissement français. Il existe des dispenses de stage pour une personne qui :

- a accompli un service militaire dans l'armée française ;
- a obtenu le statut de réfugié ;
- est ressortissante d'un territoire ou d'un État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français<sup>(1)</sup>. Il faut en outre que le français soit sa langue maternelle ou qu'elle justifie d'une scolarisation minimale de 5 années dans un établissement enseignant en langue française.

(1) Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, République des Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haïti, Liban, Luxembourg, Mali, Monaco, Niger, Nouveau-Brunswick (Canada), République démocratique du Congo (ex-Zaïre), Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu.

### → Ressources personnelles et stables

Des ressources stables et suffisantes constituent des éléments de preuve d'intégration qui sont pris en considération. Cependant, des périodes de chômage et une succession de contrats précaires ne permettent pas de conclure à un défaut d'assimilation si des recherches cohérentes d'insertion professionnelle ont été effectuées.

Par ailleurs, « *les postulants qui présentent un potentiel manifeste d'employabilité, soit parce que jeunes diplômés ou étudiants de filières d'excellence reconnues, soit parce qu'étudiant ou exerçant dans une spécialité présentant une utilité économique ou scientifique pour notre pays, doivent voir leur demande examinée avec ouverture* » (circulaire du 21 juin 2013).

### → Avoir ses attaches familiales en France

Cela signifie qu'une personne mariée ou ayant des enfants ne peut demander sa naturalisation si son conjoint et/ou ses enfants ne résident pas en France.

## c) Assimilation à la communauté française

L'« *assimilation à la communauté française* » suppose notamment une connaissance suffisante de la langue française, qui sera vérifiée par un examen.

Cette condition ne pose en général pas de problème pour les jeunes ayant grandi et été scolarisés en France.

La circulaire du 16 octobre 2012 recommande de réserver un « *examen attentif* » aux demandes émanant de jeunes entrés en France avant l'âge de 15 ans et y ayant suivi une scolarité d'au moins 5 ans car « *ces jeunes bénéficient d'une forte présomption d'assimilation à la communauté française, au sens de l'article 21-24 du code civil, en raison des durées de leur résidence et scolarisation en France, ainsi que de leur démarche d'acquisition de la nationalité française* ». Cependant, de « *graves écarts de conduite* » ou d'autres éléments défavorables peuvent justifier une décision négative.

Il faut en outre justifier d'une connaissance de l'histoire, de la culture, et des « *valeurs de la République* » auxquelles le ou la postulant-e est censé-e adhérer.

## d) Moralité et loyalisme

Le ou la candidat-e doit être « *de bonnes vie et mœurs* ». La vérification de cette condition donne lieu à une enquête préfectorale sur « *la conduite et le loyalisme* » de l'intéressé-e. L'existence de certains types de condamnations pénales – même si elles ne sont pas une cause d'empêchement à l'acquisition de la nationalité française – peut être considérée comme un défaut de moralité.

## e) Absence d'empêchement à l'acquisition de la nationalité française

Ces éventuels empêchements sont les suivants :

– certaines condamnations pénales (condamnation pour crimes ou délits constituant une « *atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation* » ou un acte de terrorisme ;

condamnation à une peine égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis) ;

- un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire ;
- l'irrégularité du séjour en France au moment de l'instruction de la demande.

## 2. Procédure

La demande est effectuée auprès de la préfecture dont dépend le domicile ou, si la personne réside hors de France, auprès du consulat.

Le dossier doit comporter le formulaire Cerfa n° 12753\*02 et des justificatifs des diverses conditions. Il est instruit par l'administration préfectorale qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour en apprécier la recevabilité ou non.

Si la préfecture estime la demande recevable et qu'elle émet un avis favorable, elle transmet la demande au ministère en charge des naturalisations, actuellement le ministère de l'intérieur.

La ou le ministre peut néanmoins prendre une décision d'irrecevabilité, ajourner la décision (2 ans au maximum) ou rejeter la demande en dépit de l'avis favorable du préfet ou de la préfète.

Lorsque la naturalisation est accordée par la ou le ministre, un décret est pris par le Premier ministre, dont le texte est publié au *Journal officiel*.

**Attention !** Les bénéficiaires doivent toujours avoir leur résidence habituelle en France le jour de la signature du décret de naturalisation.

L'intéressé-e en reçoit une copie, ainsi que des copies de ses nouveaux actes d'état civil français (acte de naissance, etc.) constitués par le service central de l'état civil au cours d'une cérémonie d'entrée dans la nationalité.

# Annexes

## Annexe I.

### Textes juridiques

Sur le site du Gisti : rubrique Le droit/Réglementation/La nationalité française :  
[www.gisti.org/spip.php?rubrique113](http://www.gisti.org/spip.php?rubrique113)

#### 1. Codes

- Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> *bis*, « De la nationalité française », art. 17 à 27-3
- Code civil, livre V « Dispositions applicables à Mayotte », titre I<sup>er</sup> « Dispositions relatives au livre I<sup>er</sup> », art. 2492 à 2495
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

#### 2. Décrets

– Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

Ce décret a été modifié à de nombreuses reprises et consolidé en dernier lieu le 5 juillet 2016 à la suite du décret n° 2016-872 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du code civil.

NOR: JUSX9301612D

– Décret n° 98-719 du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité

NOR: JUSC9820488D

– Décret n° 2019-136 du 27 février 2019 relatif aux conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers

NOR: JUSC1832844D

## Annexe 2.

### **Département et territoires anciennement sous souveraineté française, et dates de leur indépendance**

#### → Département

Algérie (3 juillet 1962 mais la date d'effet de l'indépendance sur la nationalité est le 1<sup>er</sup> janvier 1963)

#### → Territoires

Bénin (ex-Dahomey, 1<sup>er</sup> août 1960)

Burkina Faso (ex-Haute-Volta, 5 août 1960)

République centrafricaine (ex-Oubangui-Chari, 13 août 1960)

Chandernagor (ex-Établissement français dans l'Inde, 2 février 1951)

Comores (sauf Mayotte, 31 décembre 1975)

Congo (15 août 1960)

Côte d'Ivoire (7 août 1960)

Djibouti (ex-Territoire des Afars et des Issas, 27 juin 1977)

Gabon (17 août 1960)

Guinée (1<sup>er</sup> octobre 1958)

Karikal, Mahé et Yanaon (ex-Établissements français dans l'Inde, 28 mai 1956)

Madagascar (26 juin 1960)

Mali (ex-Soudan, 20 juin 1960)

Mauritanie (28 novembre 1960)

Niger (3 août 1960)

Pondichéry (ex-Établissement français dans l'Inde, 28 mai 1956)

Sénégal (20 juin 1960)

Tchad (11 août 1960)

Vanuatu (ex-condominium des Nouvelles-Hébrides, 31 juillet 1980)

Vietnam (16 août 1955)



## Annexe 3.

**Regroupement régional des services de la nationalité**

Toutes les préfectures de département ne disposent pas d'un service de la nationalité. Des « plateformes de naturalisation » ont donc été créées.

Le tableau suivant indique, selon le département dans lequel vous résidez, la plateforme à laquelle vous êtes rattaché et où vous devez vous adresser pour une déclaration de nationalité (si vous avez épousé un-e Français-e ou si vous êtes frère ou sœur d'un-e Français-e) ou pour une demande de naturalisation.

Plateformes de naturalisation	Départements rattachés
Préfecture des Alpes-Maritimes, Nice	Alpes-Maritimes, Var
Préfecture du Bas-Rhin, Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Préfecture des Bouches-du-Rhône, Marseille	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse
Préfecture du Calvados, Caen	Calvados, Manche, Orne
Préfecture de la Côte d'Or, Dijon	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne
Préfecture des Deux-Sèvres, Niort	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne
Préfecture du Doubs, Besançon	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort
Préfecture de l'Essonne, Évry	Essonne
Préfecture de la Gironde, Bordeaux	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
Préfecture de la Guadeloupe, Basse-Terre	Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Préfecture de la Guyane, Cayenne	Guyane
Préfecture de la Haute-Corse, Bastia	Corse du Sud, Haute-Corse
Préfecture de la Haute-Garonne, Toulouse	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
Préfecture de la Haute-Vienne, Limoges	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
Préfecture de l'Hérault, Montpellier	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales
Préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Rennes	Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
Préfecture de l'Indre-et-Loire, Tours	Cher, Eure-et-Loire, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret
Préfecture de l'Isère, Grenoble	Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie
Préfecture de la Loire-Atlantique, Nantes	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée
Sous-préfecture de la Marne, Reims	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Préfecture de la Martinique, Fort-de-France	Martinique
Préfecture de Mayotte, Mamoudzou	Mayotte
Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Nancy	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Préfecture du Nord, Lille	Nord, Pas-de-Calais
Préfecture de l'Oise, Beauvais	Aisne, Oise, Somme
Paris – Préfecture de police	Paris
Préfecture du Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme
Préfecture de la Réunion, Saint-Denis	La Réunion
Préfecture du Rhône, Lyon	Ardèche, Loire, Rhône
Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon
Sous-préfecture de Seine-et-Marne, Torcy	Cette sous-préfecture traite tous les dossiers du département de Seine-et-Marne
Préfecture des Hauts-de-Seine, Nanterre	Hauts-de-Seine
Préfecture de la Seine-Maritime, Rouen	Eure, Seine-Maritime
Préfecture de Seine-Saint-Denis, Bobigny et sous-préfecture de Saint-Denis	Dans le département de Seine-Saint-Denis, la préfecture de Bobigny traite les dossiers des arrondissements de Bobigny et du Raincy et la sous-préfecture de Saint-Denis reçoit les dossiers de son arrondissement ; il faut s'adresser à l'une ou à l'autre suivant l'arrondissement où l'on réside.
Préfecture du Val-de-Marne, Créteil	Val-de-Marne
Préfecture du Val-d'Oise, Cergy	Val-d'Oise
Sous-préfecture des Yvelines, Saint-Germain-en-Laye	Yvelines

# Qu'est-ce que le Gisti ?

## Défendre les droits des étrangers et des étrangères

*Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.*

*Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.*

## Défendre l'état de droit

*Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.*

*Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.*

*Il met gratuitement en ligne sur son site ([www.gisti.org](http://www.gisti.org)) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.*

*Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).*

*Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.*

*L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.*

## Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

*Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.*

*Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europeen.*

---

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur [www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don)

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, ou à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org), [formation@gisti.org](mailto:formation@gisti.org), [stage@gisti.org](mailto:stage@gisti.org), [benevolat@gisti.org](mailto:benevolat@gisti.org).

# Les jeunes et la nationalité française

4<sup>e</sup> édition

Le droit de la nationalité française repose sur deux types de rattachement à l'État: le « droit du sol » et le « droit du sang ».

On peut être français parce que l'un de ses parents a lui-même la nationalité française: c'est le « droit du sang ». On peut également l'être ou le devenir au plus tard à sa majorité parce qu'on est né en France et, en général, qu'on y a résidé pendant une certaine période: c'est le « droit du sol ». On peut aussi l'acquérir par le « double droit du sol » lorsque l'on naît en France de parents étrangers dont l'un-e est également né-e en France. Il est enfin possible d'acquérir la nationalité française après sa majorité à la suite d'un mariage avec un-e Français-e ou par naturalisation.

Dans tous les cas, pour faire valoir ses droits liés à la nationalité française, un jeune devra en apporter la preuve.

Il est donc important que les jeunes et leur famille se repèrent dans les multiples règles relatives à la nationalité. C'est l'objectif de cette Note pratique.

Collection *Les notes pratiques*

[www.gisti.org/notes-pratiques](http://www.gisti.org/notes-pratiques)

Directeur de la publication : Vanina Rochiccioli

Avril 2019

**Gisti**

3, villa Marcès 75011 Paris

Facebook & twitter

**[www.gisti.org](http://www.gisti.org)**

ISBN 979-10-91800-54-9



**7 €**